

# VD\_OMNI PE.2014.0118 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0118)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0118 du 6 août 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0118 del 6 agosto 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant colombien contre une décision du SPOP refusant de prolonger son autorisation de séjour, subsidiairement de lui octroyer une autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse. La motivation de la décision attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique (phrase inintelligible, manque de précisions); la violation du droit d'être entendu du recourant en résultant a toutefois été réparée dans le cadre de la présente procédure. Sur le fond, il apparaît que la durée de la vie commune du recourant et de son épouse (binationale helvétique et belge) est inférieure à trois ans - et ce même si l'on tient compte des périodes de vie commune ("de novembre à avril") des intéressés postérieurement au départ de cette dernière pour la Belgique; les motifs professionnels invoqués par le recourant dans ce cadre ne justifient pas qu'il soit fait exception à l'obligation du ménage commun, dans la mesure où il n'est aucunement établi que son épouse aurait tout mis en œuvre pour trouver une activité lui permettant de vivre avec lui en Suisse ni que lui-même aurait entrepris quelque démarche que ce soit pour trouver une activité lui permettant de rejoindre son épouse à l'étranger, tous deux s'étant bien plutôt accommodés d'une séparation qui dure depuis environ 8 ans. La communauté conjugale est en conséquence réputée définitivement rompue, après moins de trois années de vie commune; il n'existe pas de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du recourant. Concernant en outre la durée du séjour à prendre en considération sous l'angle de l'octroi d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 al. 2 LEtr, la notion d'études "achevées" au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr doit se comprendre comme des études terminées et réussies, c'est-à-dire ayant abouti à l'octroi d'un diplôme; tel n'est pas le cas en l'occurrence, la formation du recourant s'étant bien plutôt soldée par

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu, singulièrement d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., art. 17 al. 2 Cst-VD). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance

de cause. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'est cependant pas tenue de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui sont pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références; arrêt PE.2014.0260 du 18 mars 2015 consid. 2). b) En l'espèce, il s'impose de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique, à tout le moins s'agissant des motifs pour lesquels l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du recourant (cf. let. C supra). On relèvera en particulier que si la disposition relative aux exceptions à l'exigence du ménage commun (art. 49 LEtr) est citée, il n'est fait aucune mention des motifs pour lesquels une telle exception ne se justifierait pas dans le cas d'espèce - alors même que ce point était expressément invoqué par l'intéressé dans ses déterminations du 23 octobre 2013. Mais il y a plus: la phrase qui suit la référence à cette disposition est inintelligible, et doit (semble-t-il) être complétée en ce sens que, "au vu des éléments figurant [au dossier, les exigences] relatives à la poursuite du séjour après dissolution de la famille au sens de l'article 50 LEtr ne sont pas remplies"; or, même ainsi complétée, une telle phrase ne permet pas de comprendre s'il est fait référence à l'hypothèse de la let. a et/ou de la let. b de l'art. 50 al. 1 LEtr, étant précisé que la date de départ de l'épouse du recourant évoquée plus haut (2 avril 2009) laisse à penser que la durée de l'union conjugale retenue est supérieure à trois ans - de sorte que l'intéressé pouvait penser que le refus de prolongation de son autorisation de séjour était (implicitement) fondé sur le fait que son intégration n'était pas réputée réussie (au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr). Cela étant, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que - comme en l'espèce - l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 et les références; arrêt PE.2014.0155 du 17 novembre 2014 consid. 2b). En l'occurrence, l'autorité intimée a exposé les motifs de sa décision de façon suffisamment claire et complète dans sa réponse au recours du 7 avril 2014 (cf. let. D supra), corrigeant notamment la date de départ de l'épouse du recourant retenue (15 mai 2007); le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses moyens en toute connaissance de cause dans ses observations complémentaires du 8 mai 2014, de sorte que la violation de son droit d'être entendu en lien avec le caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée a été réparée dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 3**

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis l'audition de son épouse en qualité de témoin. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; TF, arrêt 9C\_618/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1). La cour de céans établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Elle peut recourir à différents moyens de preuve (art. 29 al. 1 LPA-VD), notamment à des témoignages (let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent en particulier présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3

LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; TF, arrêt 2C\_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant a requis l'audition de son épouse en qualité de témoin "afin qu'elle confirme qu'il n'existe pas de séparation des époux, mais que la communauté familiale perdure malgré le fait qu'ils ne vivent actuellement pas en ménage commun". Cela étant, on ne voit pas en quoi l'audition de l'intéressée serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, qui n'auraient pu être exposés par écrit - étant rappelé qu'elle s'est déjà expliquée sur ce point dans un courrier adressé à l'autorité intimée le 19 septembre 2013 (cf. let. C supra). Au demeurant, la seule appréciation des époux ne saurait être déterminante s'agissant de statuer sur la question du maintien de la communauté conjugale nonobstant leur séparation ou encore de l'existence de motifs justifiant qu'il soit fait exception à l'exigence du ménage commun. Cela étant, le tribunal s'estime suffisamment renseigné et considère, par appréciation anticipée, que l'audition de l'épouse du recourant ne serait pas de nature à l'amener à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier; dans cette mesure, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de l'intéressé dans ce sens.

#### **E. 4**

Sur le fond, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation d'établissement, respectivement de prolonger son autorisation de séjour. Il convient en premier lieu d'examiner la durée de l'union conjugale à prendre en considération, singulièrement de déterminer la date de séparation des époux et l'existence éventuelle d'une exception à l'exigence du ménage commun. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec celle de mariage; alors que le mariage peut être purement formel, l'union conjugale implique une réelle vie commune des époux (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2 et les références). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3); la limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; TF, arrêt 2C\_50/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). b) L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation

provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il résulte de la formulation des art. 49 LEtr ("raisons majeures") et 76 OASA ("problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (cf. TF, arrêt 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). Dans ce cadre, la décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr; le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (TF, arrêt 2C\_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 3.2; arrêt PE.2014.0051 du 31 mars 2014 consid. 1a et les références). Après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue. Le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de la communauté conjugale en dépit des domiciles séparés; cela vaut d'autant plus que cette situation s'est prolongée dans le temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté conjugale a cessé d'exister (cf. TF, arrêt 2C\_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 3.2 et les références; arrêt PE.2014.0444 du 10 juin 2015 consid. 2a). Les motifs professionnels susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr doivent dans tous les cas être objectifs et d'une certaine consistance. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. Si la recherche d'un travail peut, selon les circonstances, être considérée comme une raison majeure justifiant un domicile séparé des époux au sens de l'art. 49 LEtr, ceci ne vaut que pour une période temporaire correspondant au temps raisonnablement nécessaire à l'époux pour trouver un (nouvel) emploi (TF, arrêt 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1 et les références). c) En l'espèce, le recourant fait valoir que la vie commune des époux a duré plus de trois ans, d'une part, et que le motif du départ de son épouse, en lien avec la situation professionnelle de cette dernière, justifie une exception à l'exigence du ménage commun en application de l'art. 49 LEtr, d'autre part. aa) S'agissant de la date de la cessation de la vie commune à prendre en considération, l'autorité intimée - après avoir indiqué par erreur la date du 2 avril 2009 dans la décision attaquée (ainsi que dans son précédent courrier du 23 août 2013) - a retenu que l'épouse du recourant avait quitté la Suisse pour la Belgique le 15 mai 2007, en référence à un extrait du Registre cantonal des personnes en attestant. Il s'impose de constater qu'en l'absence d'éléments probants, les seules déclarations du recourant et de son épouse, selon lesquelles cette dernière aurait bien plutôt quitté la Suisse pour le Luxembourg au début de l'année 2009, ne sauraient suffire à remettre en cause la mention au Registre cantonal des personnes concernée. Les explications du recourant sur ce point lors de son audition par l'autorité intimée du 7 juin 2013 apparaissent au demeurant peu convaincantes, l'intéressé indiquant à titre de pays de destination de son épouse tantôt la Belgique - où elle s'est effectivement rendue dès le mois de mai 2007 selon l'extrait du Registre cantonal des personnes -, tantôt le Luxembourg - où elle se serait établie dès 2009, selon son courrier adressé au SPOP le 19 septembre 2013. Quant à la teneur de ce dernier courrier, il en résulte en substance que, tout en confirmant l'existence d'une activité en Belgique dès 2007, l'épouse du recourant estime que cet élément ne remet pas en cause le fait qu'elle faisait alors encore vie commune avec l'intéressé en Suisse, où elle revenait "de novembre à avril" (cf. let. D supra ). La question de savoir si et dans quelle mesure les périodes de vie commune du recourant et de son épouse en Suisse postérieurement au départ de cette dernière pour la Belgique en 2007, à supposer que l'existence de telles

périodes de vie commune soit établie, doivent être prises en considération dans le calcul du délai de 3 ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr - ce qui supposerait en substance que les époux aient conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2; TF, arrêt 2C\_50/2015 précité, consid. 3.3.2) - peut pour le reste demeurer indéterminée; même à supposer, par hypothèse, que tel soit le cas, l'addition de la durée du ménage commun initial des époux (du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 15 mai 2007, dans l'hypothèse la plus favorable aux intéressés) et des périodes de vie commune postérieures mentionnées par l'épouse du recourant ("de novembre à avril" en 2007-2008 et 2008-2009) aboutirait à une durée totale de l'ordre de 30 mois tout au plus, soit une durée inférieure à celle de 3 ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Se pose dès lors la question de l'existence de motifs justifiant une exception à l'exigence du ménage commun. bb) A cet égard, le recourant fait en substance valoir que le départ de son épouse est lié à des motifs professionnels - compte tenu de la situation du marché du travail en Suisse (dans le domaine artistique) - et que la communauté conjugale n'en a pas moins été maintenue. Dans les circonstances du cas d'espèce, il apparaît manifestement que de tels motifs ne résistent pas à l'examen. Comme rappelé ci-dessus, la recherche d'un travail peut, selon les circonstances, être considérée comme une raison majeure justifiant un domicile séparé des époux au sens de l'art. 49 LEtr, mais seulement pour une période temporaire correspondant au temps raisonnablement nécessaire à l'époux pour trouver un (nouvel) emploi (cf. consid. 4b). En l'espèce, il n'est aucunement établi que l'épouse du recourant aurait tout mis en œuvre pour trouver une activité lui permettant de vivre avec l'intéressé en Suisse. Quoi qu'il en soit et même à supposer qu'elle ait effectivement procédé activement à des recherches à cette fin, il n'est pas davantage établi - ni même allégué - que le recourant lui-même aurait entrepris quelque démarche que ce soit pour trouver une activité lui permettant de rejoindre son épouse, en Belgique ou au Luxembourg (cf. pour comparaison TF, arrêt 2C\_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.2). Au vrai, il apparaît que les intéressés se sont accommodés d'une séparation qui dure depuis environ 8 ans et n'ont effectué aucune démarche sérieuse en vue de reprendre la vie commune depuis lors, ce qui oblige à considérer que la communauté conjugale (au sens de l'art. 49 LEtr) est définitivement rompue; à l'évidence, la fréquence à laquelle les époux se sont revus depuis le départ de l'épouse du recourant, soit "x par an" selon les déclarations de l'intéressé lors de son audition du 7 juin 2013, n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation. Pour le reste et comme l'a retenu l'autorité intimée dans sa réponse au recours, il s'impose de constater que le recourant n'invoque aucun élément concret et vraisemblable permettant d'admettre une volonté réelle d'une reprise prochaine de la vie commune - la seule évocation d'un prétendu désir commun de fonder une famille dans un avenir proche étant manifestement insuffisante dans ce cadre. cc) Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que l'union conjugale entre le recourant et son épouse n'a pas atteint la durée de 3 ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sans qu'aucun motif ne justifie une exception à l'exigence de ménage commun, de sorte que l'intéressé ne saurait se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

## **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 50 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures au sens de cette disposition sont notamment données lorsque le

conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 50 al. 1 let. b LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, alors que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références). L'admission d'un tel cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). S'agissant spécifiquement des difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont il bénéficie en Suisse (TF, arrêt 2C\_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et les références). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a relevé dans sa réponse au recours que le recourant ne se prévalait d'aucune raison personnelle majeure, étant précisé que son intégration n'était pas suffisante en regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr respectivement qu'il y avait lieu d'admettre qu'un retour en Colombie, pays où l'intéressé était né et avait vécu la majorité de sa vie, pouvait lui être imposé, ce d'autant qu'il y conservait des attaches familiales, culturelles et sociales. Dans ses observations complémentaires du 8 mai 2014, le recourant fait valoir à cet égard que les prétendues attaches culturelles et sociales qu'il conserverait dans son pays d'origine ne reposent que sur de simples conjectures. Il apparaît toutefois que l'intéressé, qui a vécu en Colombie les 26 premières années de sa vie, est régulièrement retourné dans ce pays depuis son arrivée en Suisse; il a ainsi indiqué à l'occasion de son audition par le SPOP du 7 juin 2013 qu'il s'y rendait chaque année environ 4 semaines pour rendre visite à sa mère. Le recourant, qui est encore relativement jeune et n'a pas d'enfant, ne se prévaut pour le reste d'aucun élément qui obligerait à considérer que sa réintégration dans ce pays serait fortement compromise; il n'apparaît pas davantage que son intégration en Suisse serait exceptionnelle dans une mesure telle qu'un retour en Colombie serait disproportionné (cf. TF, arrêt 2C\_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.2, dont il résulte en particulier qu'un comportement irréprochable, la maîtrise de la langue française et la participation active à la vie économique de la Suisse ne constituent pas des éléments suffisants à établir l'existence d'un cas de rigueur; concernant l'intégration du recourant en Suisse dans le cas d'espèce, cf. consid. 6c infra ). Dans ces conditions, il apparaît manifestement que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation de l'intéressé n'était pas constitutive de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

## **E. 6**

Il reste à examiner si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. a) Selon l'art. 42 al. 3 LEtr, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint (d'un ressortissant suisse) a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son

mariage; selon la jurisprudence, le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement suppose dans ce cadre que le conjoint étranger fasse ménage commun avec le ressortissant suisse durant cinq ans (cf. TF, arrêt 2C\_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.1 et les références; arrêt PE.2014.0151 du 2 octobre 2014 consid. 5a). En l'occurrence et comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4), la durée de la vie commune des époux est inférieure à 5 ans - et ce sans qu'aucun motif ne justifie une exception à l'exigence du ménage commun -, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir de cette disposition pour obtenir une autorisation d'établissement. Il convient dès lors d'apprécier sa demande d'autorisation d'établissement en regard des conditions de l'art. 34 LEtr (auquel renvoie l'art. 50 al. 3 LEtr). b) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). Il résulte dans ce cadre de l'art. 34 al. 5, 2<sup>ème</sup> phrase, LEtr que les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (al. 5). Le recourant relève qu'il a séjourné en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant une durée totale d'environ 9 années et 10 mois et estime que, compte tenu des circonstances - soit en particulier du fait que sa présence en Suisse n'a été interrompue que pendant moins de deux ans (cf. let. A et B supra) -, il peut prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 al. 2 LEtr. Il apparaît toutefois que la notion d'études "achevées" au sens de l'art. 34 al. 5 LEtr doit se comprendre comme des études terminées et réussies, c'est-à-dire ayant abouti à l'octroi d'un diplôme (cf. à cet égard arrêt PE.2013.0065 du 28 novembre 2013 consid. 4); en l'espèce, il s'impose de constater que le recourant n'a pas terminé la formation entreprise en 2000 (cf. let. A supra) - formation qui s'est bien plutôt soldée par un échec définitif, respectivement par le refus des autorités genevoises de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé en lien avec la nouvelle formation envisagée -, de sorte que la durée de son séjour pendant le suivi de cette formation ne peut être prise en considération dans l'éventuel octroi d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 LEtr. La période à prendre en considération dans ce cadre (du 28 mars 2006 au 2 janvier 2013) est ainsi largement inférieure à la durée de 10 ans prévue par l'art. 34 al. 2 let. a LEtr, de sorte que l'application de cette disposition n'entre manifestement pas en ligne de compte. c) A teneur de l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Cette disposition est de nature potestative ("Kann-Vorschrift"), de sorte que l'octroi de l'autorisation d'établissement est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (cf. TF, arrêt 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2). Cette faculté doit être vue comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder une attention particulière au degré d'intégration du requérant; en effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (cf. TAF, arrêt C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid.

## **E. 6.1**

et 7.3 et les références; cf. ég. arrêts PE.2014.0338 du 31 octobre 2014 consid. 4a et PE.2013.0061 du 31 mai 2013 consid. 3a). Selon l'art. 62 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LETr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe, les connaissances d'une autre langue nationale pouvant également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). Conformément à l'art. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 OASA. En vertu de l'art. 4 OIE, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). En l'occurrence, le recourant fait en substance qu'il a toujours travaillé et n'a jamais bénéficié de prestations d'assistance publique, qu'il est "courant en français" et que son casier judiciaire est vierge; il se prévaut par ailleurs de lettres de recommandation de tiers produites à l'appui de son recours, attestant qu'il est une personne sociable et digne de confiance qui a déployé des efforts pour s'intégrer en Suisse. Ces éléments, qui plaident dans le sens de son intégration, ne sont pas en tant que tels contestés. Il convient de relever d'emblée qu'il n'est pas établi que la maîtrise du français par le recourant serait suffisante en regard des exigences en la matière telles qu'elles résultent de l'art. 62 al. 1 let. b OASA. Quoi qu'il en soit, l'intéressé a été condamné le 28 août 2008 par la Préfecture de Lausanne à une peine pécuniaire de 10 jours-amende avec sursis pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal; selon les pièces au dossier, il a également été condamné par le Procureur général de la République et canton de Genève (à une date indéterminée, entre 2010 et 2011) à une peine pécuniaire de 45 jours-amende avec sursis pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers. L'intéressé a par ailleurs accumulé des dettes (d'un montant total de près de 50'000 fr. au mois de juin 2013); dans ce cadre, on voit mal que le fait qu'il les ait en grande partie remboursées (voire qu'elles soient totalement remboursées à ce jour; cf. à cet égard la teneur de ses observations complémentaires du 8 mai 2014) soit retenu comme un élément déterminant en sa faveur - à l'évidence, il ne se justifie pas de traiter avec plus de bienveillance une personne qui s'est endettée et a remboursé ses dettes qu'une personne qui ne s'est pas endettée -, ce d'autant moins que ce remboursement résulte d'une saisie de salaire. On relèvera encore que la durée de son séjour légal en Suisse à prendre en considération aurait sans doute été nettement moindre s'il avait annoncé en temps utile sa séparation d'avec son épouse; entendu le 7 juin 2013 par l'autorité intimée, le recourant a indiqué à cet égard qu'il n'avait pas averti les autorités de cette séparation "car elle [son épouse] avait dit qu'elle s'en chargerait" - motif qui ne résiste manifestement pas à l'examen, ce d'autant moins que cette séparation durait alors depuis 6 ans déjà. Ces différents éléments ne sont certes pas d'une gravité particulière. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'intégration du recourant serait exceptionnelle au point

de justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé, respectivement que l'autorité intimée aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer à l'intéressée une telle autorisation (cf. pour comparaison arrêt PE.2014.0419 du 5 février 2015).

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence toutefois et compte tenu du défaut de motivation de la décision attaquée (cf. consid. 2b supra ), il est renoncé à mettre un émolument à la charge du recourant (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.